

T 1420415 SIA 02

ÉTAT FRANÇAIS.

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

DÉPARTEMENT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÈTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Aveyron, dans sa séance du 3.II.41

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitutif NAJAC (Aveyron) par:

1°)- le village de Najac, depuis la place du Faubourg inclus jusqu'à l'Eglise paroissiale et aux maisons voisines, avec les rues, places, fontaines publiques, les façades, élévations et toitures des maisons, les jardins et terrains situés au-dessus de la route de la gare Sud,

2°)- La butte du château en entier avec les constructions qui s'y trouvent,

3°)- Les terrains en bois situés au Nord du village et du château,

le tout comprenant les parcelles cadastrales I à 269, 280 à 223 section N (1) I à 468 section N (2) I à 28, 36, 39 à II7 - II9 à 219. 221 à 230 section N (3) appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de NAJAC, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVR 1942 194

